par semaine ou par mois, ils sont employés de façon continue et sont là pratiquement en permanence: quelques-uns ont trente-cinq ans de service ininterrompu et un grand nombre, plus de quinze ans. Les conditions dont on a tenu compte pour établir un fonds de pension général, s'appliquent également à cette catégorie d'employés. Le gouvernement l'a reconnu lors de l'application de la loi Calder, et l'on vota un amendement pour comprendre les employés payés aux taux des salaires courants. L'Association est d'avis que l'on devrait modifier la loi de pension, afin que ces employés puissent en profiter et elle ose espérer que votre comité le recommandera.

## CALCUL DES ANNÉES DE SERVICE

Pour ce qui est du calcul des années de service à compter pour déterminer le chiffre de la pension, certaines difficultés ont été aplanies. Sous certaines conditions, tout service passé comprenant un émolument provenant directement de la Couronne peut être inclus. Cela veut dire que même si au début les services ont été payés à l'heure, à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année, on peut les compter en totalité, si les contributions voulues ont été versées, et de moitié, s'il n'y a pas eu de contribution. Cependant la loi de pension du service civil est bien en retard sur les autres lois comportant le principe de l'inclusion de tout service à l'emploi de l'Etat pour les fins de pension, tel que le reconnaissent la loi des pensions de la milice depuis qu'elle a été modifiée et la loi de la gendarmerie royale à cheval. Ces deux lois permettent de compter, dans le calcul de la pension, les années régies par la loi de retraite et de pension et la loi de la gendarmerie permet de compter aussi les années passées sous l'empire de la loi de pension. Il n'est que juste d'accorder le réciproque aux employés actuels de l'administration qui faisaient antérieurement partie de la gendarmerie. Si cela se faisait dès maintenant, on estime que quatre-vingts ou quatre-vingt-dix personnes seulement seraient visées. Mais peu importe le nombre; c'est le principe qui compte.

M. Chevrier: C'est cela, c'est le principe qui compte. Je ne m'occupe pas des frais, mais bien du principe.

Le président suppléant: Le contribuable, lui, s'occupe peut-être des frais.

M. Chevrier: Cela ne le touche aucunement.

Le témoin: Pas dans une mesure appréciable.

En ce qui concerne le service militaire pendant la Grande Guerre on considère que tous les anciens combattants actuellement dans le service civil et qui contribuent au fonds de pension devraient pouvoir compter la totalité de leurs années de service militaire, s'il y a eu contribution au fonds, et la moitié, sans contribution. A l'heure actuelle, seuls les vétérans qui étaient employés à titre permanent avant de s'enrôler et qui ont réintégré le service peuvent compter cette période. Non seulement on devrait en faire autant pour ceux qui étaient employés à titre temporaire avant la guerre, mais pour tous les employés de l'Etat qui ont servi dans l'armée pendant la guerre. L'Association est particulièrement heureuuse de réclamer cette considération pour les anciens combattants, dont beaucoup sont entrés dans le service à un âge qui ne leur laissera qu'une pension minime et insuffisante lorsqu'ils seront obligés de prendre leur retraite. Cet avantage additionnel serait le complément logique de la préférence accordée aux anciens combattants par la loi du service civil.

## ÉGALISATION DES AVANTAGES

Un des graves défauts de la loi réside dans l'inégalité des avantages découlant de la loi suivant les différentes conditions familiales, malgré que tous les employés soient tenus de contribuer dans la même proportion, c'est-à-dire de verser 5 p. 100 de leurs appointements.